

— l'ensemble desdites déclarations ont été admises par la cour d'assises au titre de preuves sans que la juridiction ait procédé à un examen adéquat des circonstances dans lesquelles les déclarations avaient été recueillies ni de l'incidence de l'absence d'un avocat ;

— si la Cour de cassation a examiné la recevabilité des poursuites, cherchant en outre à vérifier si le droit à un procès équitable a été respecté, elle s'est concentrée sur l'absence d'un avocat durant la garde à vue sans apprécier les conséquences pour les droits de la défense du requérant de l'absence de son avocat lors des auditions, des interrogatoires et des autres actes qui ont eu lieu pendant l'instruction ;

— les déclarations faites par le requérant ont occupé une place importante dans l'acte de l'accusation et, s'agissant du chef de la tentative d'homicide mentionnée précédemment, ont fait partie intégrante des preuves sur lesquelles reposait la condamnation du requérant ;

— dans la procédure devant la cour d'assises, les jurés n'ont reçu aucune instruction ni éclaircissement quant à la manière d'apprécier les déclarations du requérant et leur valeur probante.

En l'espèce, c'est la conjonction des différents facteurs et non chacun d'eux pris isolément qui a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Observations

L'arrêt *Beuze c. Belgique*, une regrettable contre-révolution ?

Introduction

1. Depuis l'entrée en vigueur en droit belge des lois *Salduz*² et *Salduz +*³, le droit à l'assistance d'un avocat paraissait ne plus souffrir de discussions tant ses contours et ses implications étaient parfaitement intégrés par tous les acteurs du procès pénal.

L'arrêt commenté bouleverse ce constat quand bien même il s'inscrit dans le cadre d'une procédure menée en Belgique avant l'entrée en vigueur des lois *Salduz*. L'évolution du droit d'accès à un avocat fit d'ailleurs dire au requérant que la loi belge applicable à l'époque ne respectait pas les enseignements dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans notamment ses arrêts *Salduz*⁴ et *Dayanan c. Turquie*⁵.

Pour restituer brièvement le débat, nous rappellerons que dans l'arrêt *Salduz c. Turquie* prononcé le 27 novembre 2008⁶ par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci, s'arc-boutant sur sa jurisprudence antérieure⁷, énonçait que l'article 6 de la Convention exige que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. La Cour ajoutait que ce droit, qui n'est pas mentionné expressément dans la Convention, peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Pareille restriction ne doit cependant pas indûment préjudicier le droit à l'assistance d'un avocat. La Cour estimait qu'il est, en principe, porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation⁸. Ainsi, dans l'affaire *Salduz*, la Cour fut d'avis que le droit interne qui, sur une base systématique, refusait au requérant l'accès à un avocat, suffit déjà en soi à conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 de la Convention.

La Cour exposait encore qu'un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles elle prête une attention particulière. En effet, c'est notamment en ayant égard à cette garantie, que la Cour examine si une procédure respecte le principe de l'égalité des armes entre les autorités d'enquête ou de poursuite et l'accusé mais encore les droits de ne pas contribuer à sa propre incrimination et d'être protégé contre toute coercition abusive. La Cour insistait également sur le fait que le droit de tout détenu à l'obtention de conseils juridiques constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements.

2. Prenant appui sur cette « doctrine *Salduz* »⁹, le requérant, après avoir souligné l'évolution salutaire de la jurisprudence et de

la législation belge, ne manquait pas d'observer que dans son cas aucune circonstance impérieuse n'existait ni même n'a été invoquée, pour le priver du droit de se faire assister d'un avocat. Il relevait que la restriction au droit à l'accès à l'avocat était la norme à l'époque en Belgique et a perduré pendant toute l'instruction. Qui plus est, aucune appréciation individuelle ne fut faite selon lui et aucun besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne n'était en jeu. Il en conclut à une violation de l'article 6 de la Convention.

3. Face à de tels moyens, l'arrêt commenté fut l'occasion pour les juges de Strasbourg de préciser si le constat de l'existence d'une restriction d'origine législative du droit d'accès à un avocat suffit ou non à conclure à un manquement aux exigences de l'article 6, §§ 1 et 3, c), de la Convention ? La Cour en profitera également pour rappeler le contenu de l'assistance juridique qui est requise avant la première audition de police ou le premier interrogatoire par un juge. C'est sur ces deux points que portera principalement notre bref commentaire.

Le droit d'accès à un avocat

4. D'emblée, la Cour va observer que le droit à l'assistance d'un avocat est garanti au justiciable qui fait l'objet d'une « accusation en matière pénale ». Cette dernière notion revêt une portée autonome, indépendante des catégorisations utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres¹⁰. Selon la Cour, la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique milite pour une conception « matérielle », et non « formelle », de l'« accusation » régie par l'article 6 ; « elle commande à la Cour de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la procédure en jeu pour savoir s'il y avait "accusation" aux fins de l'article 6 »¹¹.

Pour la Cour de Strasbourg, « l'accusation » se définit comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale ou de l'existence de « répercussions importantes sur la situation » du suspect¹². Il ne fait l'ombre d'un doute que dès l'arrestation d'un suspect, indépendamment du fait que

(2) Loi du 13 août 2011 modifiant le CIC et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (dite « loi *Salduz* »).

(3) Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, entrée en vigueur le 27 novembre 2016 (dite « loi *Salduz+* »). Cette dernière loi transpose en droit interne la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

(4) C.E.D.H., 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*.

(5) C.E.D.H., 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie*.

(6) C.E.D.H., 27 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 196 observations A. JACOBS ; *J. dr. jeun.*, 2009, p. 31, note B. VAN KEIRSBILCK ; *NjW*, 2009, p. 24, note S. BOUZOUMITA ; *T. Strafr.*, 2009, p. 36.

(7) L'arrêt *Salduz* se situe dans une évolution constante de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui estime que les exigences de l'article 6.3 de la Convention peuvent « jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans le mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès » (C.E.D.H., *Imbricosa c. Suisse*, 24 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 495). Dans son arrêt *Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996, la Cour précisera que « Une législation

nationale peut attacher à l'attitude d'un prévenu à la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de toute procédure pénale ultérieure. En pareil cas, l'article 6 exige notamment que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de la police. Ce droit, que la Convention n'énonce pas expressément peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit de savoir dans chaque cas si, à la lumière de l'ensemble de la procédure, la restriction a privé l'accusé d'un procès équitable » (sur cet arrêt voy. aussi les commentaires de I. WATTIER, « Le droit de garder le silence, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit à l'assistance d'un avocat », *Rev. dr. pén.*, 1996,

pp. 960-967 ; M. NEVE et A. SADZOT, « Le droit au silence et le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de la procédure », *J.L.M.B.*, 1997, p. 465).

(8) Voy. sur ce point M.A. BEERNAERT, « La loi *Salduz* : un premier *nihil obstat* de la Cour constitutionnelle », obs. C. const., 22 décembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 110-111.

(9) Voy. l'opinion des juges Yudkivska, Vucinic, Turkovic et Hüseyinov, point 5 qui suit l'arrêt commenté et qui reprend cette expression.

(10) C.E.D.H., 27 février 1980, *Deweer c. Belgique* ; C.E.D.H., 15 juillet 1982, *Eckle c. Allemagne*.

(11) C.E.D.H., 26 mars 1982, *Adolf c. Autriche*.

(12) C.E.D.H., 12 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie* ; C.E.D.H., 8 avril 2014, *Blaj c. Roumanie* ; C.E.D.H., 27 février 1980, *Deweer c. Belgique*.

l'intéressé ait ou non été interrogé ou qu'il ait fait l'objet d'une autre mesure d'enquête pendant la période pertinente, ce dernier est en droit de revendiquer l'assistance d'un avocat.

Nous le savons déjà dans l'arrêt *Salduz c. Turquie*, la Cour a posé le principe que l'accès à un avocat doit être consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit.

Ultérieurement, dans un arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* la Cour va retenir que la règle qui sert à déterminer la compatibilité d'une restriction au droit d'accès à un avocat avec le droit à un procès équitable se compose de deux critères. Premièrement, il convient d'apprécier si la restriction à l'assistance de l'avocat est justifiée par des raisons impérieuses. Deuxièmement, il faut évaluer le préjudice que cette restriction a pu causer aux droits de la défense.

Autrement dit, pour la Cour de Strasbourg, il faut examiner l'incidence de la restriction sur l'équité globale de la procédure et dire si, oui ou non, celle-ci a été équitable dans son ensemble. Si la Cour s'était déjà consacrée à apporter des éclaircissements sur chacun de ces deux critères et sur la manière dont ils s'articulent¹³, dans l'arrêt commenté, elle va s'employer à réaffirmer cette démarche.

Raisons impérieuses

5. Il est reconnu depuis longtemps que, dans des circonstances exceptionnelles, l'assistance juridique d'un avocat peut être reportée¹⁴.

L'existence de « raisons impérieuses » s'apprécie au regard du caractère fondamental et de l'importance d'un accès précoce des suspects à un avocat, en particulier lors de leur premier interrogatoire. Les restrictions à cet accès ne sont permises que dans des cas exceptionnels, elles doivent être de nature temporaire et doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce. L'accès à un avocat peut de la sorte être restreint en vue de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'autrui¹⁵.

La Cour rappelle qu'une restriction au droit de se faire assister par un avocat durant la phase préalable au procès pénal sur une « base systématique », qui trouverait son origine dans une loi de portée générale et obligatoire, ne peut constituer une raison impérieuse¹⁶. Elle ajoute que si, dans certaines affaires, il a été décidé qu'une telle restriction systématique du droit d'accès à un avocat entraînait *ab initio* la violation de la Convention¹⁷, pour l'heure, une telle démarche ne peut plus être suivie et il revient au juge, même en l'absence de raisons impérieuses justifiant des limitations à l'assistance juridique, de procéder à un examen global de l'équité de la procédure.

L'équité globale de la procédure

6. La position adoptée par la Cour est d'importance dès lors que, sans la moindre ambiguïté, elle estime qu'une restriction législative de portée générale et obligatoire au droit d'accès à un avocat et ce même si la personne suspectée a nié les faits ou fait usage de son droit au silence ne suffit pas pour conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 de la Convention¹⁸.

La Cour tempère néanmoins la rigueur de ce principe en soulignant qu'en l'absence de raisons impérieuses, elle doit évaluer l'équité du procès en opérant un contrôle très strict : une telle absence pèse, en effet, lourdement dans l'appréciation globale de l'équité du procès et elle peut faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation.

C'est alors à l'État attrait devant la Cour qu'il revient d'expliquer les raisons qui justifient qu'à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la limitation au droit d'accès à un avocat n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès.

La Cour ajoute qu'il sera d'autant plus contraignant pour l'État concerné de la convaincre du respect de l'équité de la procédure dans les cas où l'accès à un avocat est retardé et où l'information relative au droit d'accès à un avocat et au droit de ne pas témoigner contre soi-même ainsi que de garder le silence a fait défaut.

Ce faisant, la Cour place la notion d'équité de la procédure, qui doit être envisagée de manière globale, au cœur de son raisonnement lorsqu'il lui appartient d'examiner la pertinence d'un moyen tiré de la violation de l'article 6 sous son volet pénal. Pour la Cour la définition de la notion de procès équitable ne saurait être soumise à une règle unique et invariable mais elle est, au contraire, fonction des circonstances propres à chaque affaire. En conséquence, il lui revient de déterminer si la procédure pénale a globalement revêtu un caractère équitable et non de se fonder sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident, bien qu'elle admette qu'il ne puisse être exclu qu'un élément déterminé soit à ce point décisif qu'il permette de juger de l'équité du procès à un stade précoce.

Il paraît clair, à tout le moins, que la restriction du droit d'accès à un avocat ne constitue plus une violation immédiate de la Convention et que celle-ci n'échappe plus à un contrôle global de l'équité de la procédure.

L'appréciation de l'équité de la procédure

7. La Cour dégage plusieurs facteurs, non limitatifs, qui sont jugés pertinents pour déterminer si des lacunes procédurales survenues durant la phase préalable au procès sont susceptibles de porter atteinte à l'équité globale du procès pénal.

Pour la Cour, doivent être pris en compte s'il y a lieu :

- la vulnérabilité particulière du requérant, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ;
- le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable ;
- la possibilité ou non pour le requérant de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ;
- la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ainsi que du degré et de la nature de toute contrainte qui aurait été exercée ;
- lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée ;
- s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification ;
- l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier ;
- le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels, par des juges non professionnels ou par des jurés et la teneur des instructions et éclaircissements qui auraient été donnés à ces derniers ;
- l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur ;
- l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales.

Dans l'affaire commentée, la Cour, en s'appuyant sur les critères que nous venons de mentionner, a retenu, par une motivation à laquelle nous renvoyons le lecteur¹⁹, que la procédure pénale menée à l'égard de l'accusé, considérée dans son ensemble, n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la phase préalable au procès, et elle a, de la sorte, conclu à la violation de l'article 6, §§ 1 et 3, c), de la Convention.

Le contenu du droit d'accès à un avocat

8. La Cour réitère dans son arrêt les objectifs et le contour du droit d'accès à un avocat. Elle rappelle que l'accès à un avocat durant la phase préalable au procès contribue à la prévention des erreurs judiciaires et, surtout, à la réalisation des buts poursuivis par l'article 6,

(13) C.E.D.H., 13 septembre 2016, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*.

(14) C.E.D.H., 8 février 1996, *John Murray c. Royaume-Uni* ; C.E.D.H., 6 juillet 1999, *O'Kane c. Royaume-Uni* ; C.E.D.H., 6 juin 2000, *Magee c. Royaume-Uni* ; C.E.D.H.,

16 octobre 2001, *Brennan c. Royaume-Uni*.

(15) C.E.D.H., 13 septembre 2016, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* ; C.E.D.H., 12 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*.

(16) C.E.D.H., 27 novembre 2008,

Salduz c. Turquie.

(17) C.E.D.H., 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie* ; C.E.D.H., 9 février 2010, *Boz c. Turquie*.

(18) Comp. avec C.E.D.H., 2 mars 2010, *Bouglame c. Belgique* ; C.E.D.H., 28 août 2012, *Simons c.*

Belgique ; C.E.D.H., 24 octobre

2013, *Navone et autres c. Monaco* ; C.E.D.H., 12 janvier 2016, *Borg c. Malte*.

(19) Voy. notamment le numéro 193 de l'arrêt commenté.

notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite. Sur le contenu de ce droit, elle précise que la désignation d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé laquelle suppose le respect de certaines exigences²⁰. Parmi celles-ci, la Cour cite le droit de pouvoir entrer en contact avec son avocat dès la privation de liberté et le droit de bénéficier de l'assistance de l'avocat durant les auditions initiales et durant les auditions subséquentes menées au cours de la phase d'information ou d'instruction²¹. La Cour insiste sur le fait que l'accusé a le droit de bénéficier de toute la gamme d'interventions propres au conseil : la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention²².

Sur ce point, la Cour confirme sa jurisprudence bien établie dont les traits principaux figurent, au demeurant, dans l'article 3 de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative aux droits d'accès à un avocat²³.

Les implications concrètes de l'arrêt *Beuze c. Belgique*

9. Depuis l'arrêt *Salduz c. Turquie*, les restrictions apportées au droit d'accès à un avocat nous paraissent avoir été fixées de manière assez nette par la Cour européenne des droits de l'homme à l'instar de la définition du contenu de ce droit.

Comme l'expriment les juges Yudkivska, Vucinic, Turkovic et Hüseyinov dans leur opinion concordante commune, l'on pouvait légitimement considérer qu'en l'absence de raisons impérieuses, une restriction législative de portée générale et obligatoire au droit d'accès à un avocat constituait une violation de l'article 6, § 3, c), de la Convention et ce sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une analyse de l'équité globale de la procédure.

À l'inverse, s'il existait des raisons impérieuses qui pouvaient justifier une limitation au droit d'accès à un avocat pendant une garde à vue, il était attendu de la Cour qu'elle procède à un contrôle supplémentaire qui s'appuyait sur un examen de l'équité globale de la procédure avec la réserve importante qu'en principe les déclarations auto-incriminantes faites sans l'assistance d'un conseil ne pouvaient servir à fonder ni la culpabilité, ni la peine.

C'est, du reste, sur ce schéma que le droit belge relatif au droit d'accès à l'avocat s'est construit.

Or, dans l'affaire commentée, l'on assiste à une véritable évolution de ce droit dès lors qu'il y ait ou non des raisons impérieuses qui justifieraient dans le chef d'un État de res-

treindre ce droit, une telle limitation aux garanties portées par l'article 6 de la Convention doit s'apprécier, dans chaque cas, au regard de l'équité globale de la procédure.

Conclusion

10. L'arrêt *Beuze* est sans nul doute une occasion manquée tant il aurait permis de faire le lien, au regard des exigences posées par la Cour, entre la situation dans laquelle une loi de portée générale restreint le droit d'accès à l'avocat, d'une part, et, d'autre part, celle où la loi garantit ce droit mais où il y a été exceptionnellement dérogé en raison des circonstances particulières de la cause.

Si dans la seconde hypothèse énoncée, une appréciation de l'équité globale de la procédure se justifie tant l'existence même de raisons impérieuses pourrait malgré tout priver le justiciable d'un procès équitable, dans la première hypothèse, il aurait pu être affirmé, en prenant appui sur l'arrêt *Salduz*, qu'il existait une présomption de violation de l'article 6 lorsque les déclarations faites par le justiciable privé du droit à l'assistance d'un avocat étaient utilisées pour fonder la culpabilité et la peine.

Telle n'a pas été l'opinion de la majorité des juges puisque la Cour est d'avis que l'origine législative et systématique d'une restriction au droit d'accès à un avocat, qui ne serait pas justifiée par des raisons impérieuses, ne suffit plus à conclure à un manquement aux exigences de l'article 6. Pour la Cour, si une telle limitation pèse lourdement dans la balance en faveur du constat d'une violation, il n'en demeure pas moins que l'État concerné peut inverser la tendance en démontrant que cette limitation n'a pas porté une atteinte irréversible à l'équité globale du procès.

L'arrêt *Beuze* ne manque pas de surprendre et à plus forte raison que la loi *Salduz+* renforce, quant à elle, les droits procéduraux des personnes poursuivies. Nous en resterons sur l'amer constat fait par les juges Yudkivska, Vucinic, Turkovic et Hüseyinov qui écrivent « Aujourd'hui, quelque neuf années après, la grande chambre explique à la Belgique qu'elle est libre de diminuer la protection qu'elle a mise en place en réponse à un arrêt antérieur de la Cour ; la Belgique et d'autres États membres se sont apparemment trop précipités pour se conformer à l'arrêt *Salduz* ».

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULiège

I. RESPONSABILITÉ CIVILE DES POUVOIRS PUBLICS

- Faute caractérisée d'une juridiction statuant en dernier ressort
- Violation du droit à un recours juridictionnel effectif
- Responsabilité de l'État
- Dommage
- Perte d'une chance de voir son recours déclaré fondé

II. CONSEILLER COMMUNAL

- Domiciliation fictive
- Déchéance de son mandat
- Recours du conseiller communal devant la juridiction de première instance suivi d'un recours de la commune devant le Conseil d'État statuant comme juridiction d'appel
- Abstention du Conseil d'État de statuer au contentieux de pleine juridiction
- Faute caractérisée de l'État
- Préjudice moral de la commune
- Indemnisation *ex æquo et bono*

Bruxelles (18^e ch.), 14 février 2019

Siég. : M. Salmon.

Plaid. : MM^{es} N. Fortemps loco J. Bourtembourg et N. Bonbled.

(Commune de Schaerbeek c. État belge).

1. *Le non-exercice par le Conseil d'État de sa compétence de pleine juridiction en matière de déchéance de son mandat d'un conseiller communal pour perte d'une condition d'éligibilité constitue la violation manifeste d'un prescrit légal clair et précis et constitue par conséquent une faute caractérisée d'un organe de l'État belge engageant la responsabilité civile de ce dernier. Le préjudice de la commune requérante devant le Conseil d'État consiste dans la perte d'une chance d'obtenir la déchéance du conseiller communal de son droit de siéger au conseil communal. Un tel préjudice moral doit être indemnisé en équité.*

2. *Lorsqu'une commune introduit un recours devant le Conseil d'État d'une décision du Collège juridictionnel en vue de faire constater qu'un conseiller communal ne satisfait plus à une condition d'éligibilité et qu'il a par conséquent cessé de*

(20) C.E.D.H., 25 juillet 2017, *M. c Pays-Bas*.

(21) C.E.D.H., 31 janvier 2002, *Lanz c. Autriche* ; C.E.D.H., 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie* ; C.E.D.H., 13 janvier 2009, *Rybacki c. Pologne* ; C.E.D.H., 2 mars 2010, *Damkiewicz c. Pologne* ; C.E.D.H., 14 octobre

2010, *Brusco c. France* ; C.E.D.H., 21 juin 2011, *Mader c. Croatie* ; C.E.D.H., 28 juin 2011, *Sebalj c. Croatie* ; C.E.D.H., 25 avril 2011, *Erkapic c. Croatie*.

(22) C.E.D.H., 21 décembre 2010, *Hovanesian c. Bulgarie* ; C.E.D.H., 28 août 2012, *Simgar c. Belgique* ;

C.E.D.H., 9 avril 2015, *A.T. c. Luxembourg* ; C.E.D.H., 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne* ; C.E.D.H., 20 octobre 2015, *Dvorski c. Croatie* ; O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le pro-*

cès équitable ?, Limal, Anthemis, 2015, pp. 158-160 et références citées.

(23) Cette directive a été transposée en droit belge par la loi *Salduz+*.